

DECISION EL 99 - 090

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par deux requêtes du 31 mars 1999 enregistrées au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle les 06 et 07 avril 1999 sous les numéros 0740/0090/EL et 0767/0109/EL, Monsieur Sanni SABI DARE, candidat dans la 2^{ème} circonscription électorale, demande l'annulation des suffrages obtenus par le Parti Social Démocrate (P.S.D.) au motif que le chef de ce parti, lors d'un meeting tenu le 19 mars 1999 à BANIKOARA, a déclaré avoir fait don d'un important matériel médico-technique au centre de santé de SOMPEREKOU alors qu'il est prouvé qu'il s'agit d'une dotation du gouvernement ; que ce faisant, « le chef de ce parti a utilisé les biens publics à des fins de campagne électorale pour obtenir des voix et ce, en violation de l'article 36 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du BENIN » ;

Considérant que les requêtes susvisées portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision ;

Considérant d'une part qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin...* » ; d'autre part, que selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi « *les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués...* » ;



Considérant que les requêtes susvisées ont été enregistrées au Secrétariat Général de la Cour les 06 et 07 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 par la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, elles sont prématurées ; qu'au surplus elles ne comportent pas l'adresse du requérant ; qu'il y a donc lieu de les déclarer irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Monsieur Sanni SABI DARE sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sanni SABI DARE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs :	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,



MEDEGAN-NOUGBODE Clotilde.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-